

RÉPUBLIQUE DU NIGER

Décret N°2009-.....PRN/ME/IA

Fraternité Travail Progrès

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ELEVAGE ET

du2009

DES INDUSTRIES ANIMALES

Portant organisation des Directions nationales du Ministère de l'Élevage et des Industries Animales et déterminant les attributions de leurs responsables.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 9 août 1999 ;
- VU l'Ordonnance n°99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU l'Ordonnance n°99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- VU le Décret n°99-466/PCRN/MFPT/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-57 du 22 novembre 1999 ;
- VU le Décret n°2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU *le Décret n°2007-216/PRN du 09 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°2008-239/PRN du 29 juillet 2008 et le Décret n°2008-320/PRN du 14 septembre 2008 ;*
- VU Le Décret n°2008-393/PRN/ME/IA du 04 décembre 2008 portant organisation du Ministère de l'Élevage et des Industries Animales;

Sur Rapport du Ministre de l'Élevage et des Industries Animales

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRETE :

Article Premier : Le présent décret porte organisation des directions nationales du Ministère de l'Élevage et des Industries Animales et détermine les attributions de leurs responsables.

Chapitre I : De l'Organisation des Directions nationales

Article 2 : La Direction Générale de la Production et des Industries Animales (DGP/IA) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Direction de la Promotion des Filières Animales et de la Qualité (DPFA/Q) ;
- la Direction du Développement Pastoral (DDP) ;
- la Direction des Industries Animales (DIA).

Article 3 : La Direction de la Promotion des Filières Animales et de la Qualité (DPFA/Q) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Aviculture et Petits Elevages (DA /PE);
- la Division Filières Animales (DFA) ;
- La Division de la Normalisation et de la Qualité (DNQ).

Article 4 : La Direction du Développement Pastoral (DDP) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Inventaire et Gestion des Ressources Pastorales (DI/GRP) ;
- la Division Aménagements Pastoraux (DAP) ;
- Division Hydraulique Pastorale (DHP)

Article 5 : La Direction des Industries Animales (DIA) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Promotion des Abattoirs (DPA) ;
- la Division Promotion des Laiteries (DPL) ;
- la Division Promotion des Tanneries (DPT) ;
- la Division Promotion des Usines Aliments Bétail et des Biotechnologies (DP /UAB/B).

Article 6 : La Direction Générale des Services Vétérinaires comprend :

- Le Secrétariat de Direction ;
- la Direction de la Santé Animale (DSA) ;
- la Direction de la Sécurité Sanitaire des Denrées et Aliments d'Origine Animale (DSD/AOA) ;
- la Direction des Pharmacies Vétérinaires Privées et de la Privatisation de la Profession Vétérinaire (DPVP/PV).

Article 7 : La Direction de la Santé Animale (DSA) comprend :

- le Secrétariat de Direction

- la Division Prophylaxie (DP) ;
- la Division Soins Vétérinaires (DSV) ;
- la Division Epidémio-surveillance (DE).

Article 8 : La Direction de la Sécurité Sanitaire des Denrées et Aliments d'Origine Animale (DSD/AOA) comprend :

- le Secrétariat de Direction
- la Division Inspection Sanitaire des Denrées Animales (DISDA) ;
- la Division Contrôle de Salubrité des Denrées Alimentaires d'Origine Animale (DCSDAOA).

Article 9 : La Direction des Pharmacies Vétérinaires Privées et de la Privatisation de la Profession Vétérinaire (DPVP/PV) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Pharmacies Vétérinaires Privées (DPVP) ;
- la Division Service Vétérinaire de Proximité, Cliniques et Salles de soins (DSVP/C/SS).

Article 10 : La Direction de la Recherche et de la Vulgarisation (DR/V) comprend :

- le Secrétariat de Direction
- la Division Recherche-développement (DRD) ;
- la Division Vulgarisation et Transfert de Technologies (DV/T)

Article 11 La Direction de la Promotion des Organisations d'Éleveurs (DPOE) comprend :

- le Secrétariat de Direction
- la Division Organisations des Éleveurs (DOE) ;
- la Division Appui aux Activités des Organisations d'Éleveurs (DAOE).

Article.12: La Direction des Statistiques (DS) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Activités Statistiques (DAS) ;
- la Division Enquêtes et Cartographie (DEC) ;
- la Division Diffusion des Données Statistiques(DDDS).

Article 13 : La Direction de la Législation (DL) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Etudes Législatives et Reformes (DEL/R) ;
- la Division Vulgarisation Textes et Intégration (DVT/I).

Article 14 : La Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Etudes Générales et Prospectives (DEGP) ;
- la Division Planification et Programmation (DP/P) ;

- la Division Suivi et Evaluation (DS/E).

Article 15 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Finances (DF) ;
- la Division Marchés Publics (DMP) ;
- la Division Patrimoine et Comptabilité Matière (DP/CM).

Article 16 : La Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Archives et Documentation (DAD) ;
- la Division Information et Relations Publiques (DI/RP).

Article 17 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- le Secrétariat de Direction ;
- la Division Gestion Administrative du Personnel (DGAP) ;
- la Division Gestion de la carrière (DGC)
- la Division Formation et Stages (DFS).

Chapitre II : Des attributions des Directeurs

Article 18 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur Général de la Production et des Industries Animales qui peut être secondé d'un adjoint est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement des productions et des industries animales. Il anime et coordonne les activités des directions nationales placées sous sa responsabilité.

A ce titre il est chargé de :

- participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques et stratégies d'amélioration des systèmes d'élevage, d'aménagements pastoraux et de développement des productions et des industries animales ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et projets ;
- coordonner la programmation et le suivi régulier des campagnes sylvo pastorales en rapport avec les services concernés ;
- élaborer et appliquer des textes législatifs et réglementaires relatifs à son domaine de compétence en relation avec les autres structures concernées ;
- entretenir des relations avec les institutions nationales et organismes régionaux et internationaux spécialisés ou non dans son domaine de compétence ;
- participer au renforcement des capacités des acteurs en matière d'amélioration des systèmes de production animale, de conservation et de transformation des produits animaux en relation avec les structures concernées ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes de recherche zootechnique, en relation avec les autres structures concernées ;

- participer à la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres de l'élevage au sein des institutions nationales spécialisées et à l'organisation des stages de recyclage adaptés aux stratégies d'intervention définies en matière de production animale ;
- coordonner, suivre et évaluer les activités en matière de production, de conservation, de transformation et de transport des produits animaux ;
- promouvoir les unités de production, de transformation et de commercialisation des produits animaux;
- promouvoir le partenariat avec les organisations socioprofessionnelles intervenant dans son domaine de compétence ;
- participer au suivi technique des établissements publics et sociétés d'économie mixte relevant du Ministère et intervenant dans son domaine de compétence ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et stratégies d'amélioration génétique du cheptel, en relation avec les autres structures concernées ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'hydraulique pastorale, en relation avec les autres structures concernées ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets en matière de nutrition, de sécurité alimentaire et prévention des crises alimentaires ;
- participer aux activités du système d'alerte précoce ;
- participer à la préservation et à la gestion de la diversité et de la sécurité biologiques ;
- établir, le projet de budget de sa direction et des directions correspondantes et assurer le suivi des différents crédits ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 19 : Sous l'autorité du Directeur Général de la Production et des Industries Animales, le Directeur de la Promotion des Filières Animales et de la Qualité qui peut être secondé d'un adjoint est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement des filières animales et de la qualité. Il anime et coordonne les activités des divisions placées sous sa responsabilité.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en oeuvre, en relation avec les services concernés, des stratégies, programmes et projets de développement des filières animales et de la qualité ;
- superviser les études de faisabilité des programmes et projets de promotion des filières animales et de la qualité ;
- participer, en relation avec les services concernés, à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de ressources génétiques des différentes races animales ;
- participer, en relation avec les services concernés, à l'élaboration et à la mise en application des normes de qualité des produits animaux ;
- veiller au bon fonctionnement des cadres de concertations qui sont mis en place dans le domaine des filières animales ;
- participer à la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres de l'élevage au sein des institutions nationales spécialisées et à

- l'organisation des stages de recyclage adaptés aux stratégies d'intervention définies en matière de promotion des filières animales et de la qualité ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
 - élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 20 : Sous l'autorité du Directeur Général de la Production et des Industries Animales, le Directeur du Développement Pastoral qui peut être secondé d'un adjoint est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement du pastoralisme. Il anime et coordonne les activités des divisions placées sous sa responsabilité.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre, en relation avec les services concernés des stratégies, programmes et projets d'aménagements pastoraux et de gestion des ressources sylvo pastorales ;
- superviser les études de faisabilité des programmes et projets d'aménagement de l'espace pastoral et de gestion des ressources sylvopastorales ;
- assurer le suivi régulier des campagnes sylvopastorales en rapport avec les services concernés ;
- élaborer le bilan fourrager et les mesures d'atténuation des crises éventuellement ;
- participer, en relation avec les services concernés, à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de pastoralisme ;
- veiller au bon fonctionnement des cadres de concertations qui sont mis en place dans le domaine du pastoralisme ;
- participer à la définition des programmes de formation technique et professionnelle des cadres de l'élevage au sein des institutions nationales spécialisées et à l'organisation des stages de recyclage adaptés aux stratégies d'intervention définies en matière d'aménagement de l'espace pastoral et de gestion des ressources sylvopastorales ;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques d'hydraulique pastorale, en relation avec les autres structures concernées ;
- participer aux activités du système d'alerte précoce ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 21 : Sous l'autorité du Directeur Général de la Production et des Industries Animales, le Directeur des Industries Animales qui peut être secondé d'un adjoint est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement des Industries Animales. Il anime et coordonne les activités des divisions placées sous sa responsabilité.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en oeuvre, en relation avec les services concernés, des stratégies, programmes et projets de relance du secteur agro-industriel ;
- superviser les études de faisabilité des programmes et projets de promotion des industries animales et biomédicales ;
- participer, en relation avec les services concernés, à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de promotion des industries animales ;
- élaborer, en relation avec les services concernés, des stratégies de financement des industries animales et biomédicales ;
- établir, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 22 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur Général des Services Vétérinaires qui peut être secondé d'un adjoint est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale de santé animale, de santé publique vétérinaire et de développement de la profession vétérinaire. Il anime et coordonne les activités des directions nationales placées sous sa responsabilité.

A ce titre il est chargé de :

- coordonner la collecte, l'analyse et la diffusion des informations zoonosologiques ;
- coordonner la conception et à la mise en œuvre des politiques et stratégies visant à améliorer la santé animale et la santé publique vétérinaire ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets relatifs à la santé animale et à la santé publique vétérinaire ;
- promouvoir le processus de privatisation de la profession vétérinaire ;
- participer au renforcement des capacités des acteurs en matière de santé animale et la santé publique vétérinaire en rapport avec les services concernés ;
- participer à l'élaboration et veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire en relation avec les autres structures concernées ;
- veiller au contrôle de salubrité et à l'inspection sanitaire des animaux, des produits animaux et des denrées alimentaires d'origine animale à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire national ;
- promouvoir une politique nationale du médicament vétérinaire et du contrôle des résidus médicamenteux en rapport avec les structures concernées ;
- promouvoir le partenariat avec les organisations socioprofessionnelles intervenant dans son domaine de compétence ;
- veiller au contrôle sanitaire des établissements privés, publics et sociétés d'économie mixte intervenant dans son domaine de compétence ;
- entretenir des relations avec les Institutions nationales et Organismes régionaux et internationaux spécialisés ou non dans son domaine de compétence ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes de recherche vétérinaire, en relation avec les autres structures concernées ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 23 : Sous l'autorité du Directeur Général des Services Vétérinaires, le Directeur de la Santé Animale, qui peut être secondé d'un adjoint est responsable de la conception et

de la mise en œuvre de la politique nationale de santé animale. Il anime et coordonne les activités des divisions placées sous sa responsabilité.

A ce titre, il est chargé de :

- collecter et analyser les informations zoonosantaires ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques et stratégies visant à améliorer la santé animale ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets relatifs à la santé animale ;
- participer au renforcement des capacités des acteurs en matière de la santé animale ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de santé animale en relation avec les autres structures concernées ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique nationale de médicament vétérinaire en rapport avec les structures concernées ;
- promouvoir le partenariat avec les organisations socioprofessionnelles intervenant dans son domaine de compétence ;
- veiller au suivi sanitaire des établissements privés, publics et sociétés d'économie mixte intervenant dans son domaine de compétence ;
- entretenir des relations avec les institutions nationales et organismes régionaux et internationaux spécialisés ou non dans son domaine de compétence ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes de recherche vétérinaire, en relation avec les autres structures concernées ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 24 : Sous l'autorité du Directeur Général des Services Vétérinaires, le Directeur de la Sécurité Sanitaire des Denrées et Aliments d'Origine Animale qui peut être secondé d'un adjoint est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale de santé publique vétérinaire. Il anime et coordonne les activités des divisions placées sous sa responsabilité.

A ce titre, il est chargé de :

- collecter et analyser les informations et les données statistiques dans le domaine de la santé publique vétérinaire en relation avec la Direction des statistiques ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques et stratégies visant à améliorer la santé publique vétérinaire ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets relatifs à la santé publique vétérinaire ;
- participer au renforcement des capacités des acteurs en matière de la santé publique vétérinaire ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de santé publique vétérinaire en relation avec les autres structures concernées ;
- promouvoir le partenariat avec les organisations socioprofessionnelles intervenant dans son domaine de compétence ;
- assurer le contrôle sanitaire des établissements privés, publics et sociétés d'économie mixte intervenant dans son domaine de compétence ;

- entretenir des relations avec les Institutions nationales et Organismes régionaux et internationaux spécialisés ou non dans son domaine de compétence ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes de recherche vétérinaire, en relation avec les autres structures concernées ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 25 : Sous l'autorité du Directeur Général des Services Vétérinaires, le Directeur des Pharmacies Vétérinaires Privées et de la Privatisation de la Profession Vétérinaire, qui peut être secondé d'un adjoint est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement de la profession vétérinaire. Il anime et coordonne les activités des divisions placées sous sa responsabilité.

A ce titre, il est chargé de :

- participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques et stratégies visant à développer la profession vétérinaire;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets relatifs à la promotion de la profession vétérinaire;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de pharmacies vétérinaires privées et de privatisation de la profession vétérinaire en relation avec les autres structures concernées ;
- coordonner, suivre et évaluer les activités en matière de pharmacies vétérinaires privées et de privatisation de la profession vétérinaire;
- promouvoir le partenariat avec les organisations socioprofessionnelles intervenant dans son domaine de compétence ;
- entretenir des relations avec les institutions nationales et organismes régionaux et internationaux spécialisés ou non dans son domaine de compétence ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes de recherche vétérinaire, en relation avec les autres structures concernées ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 26 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur de la Recherche et de la Vulgarisation qui peut être secondé d'un adjoint est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale de recherche zootechnique et vétérinaire et de la vulgarisation. Il anime et coordonne les activités des divisions placées sous sa responsabilité.

A ce titre, il est chargé de :

- participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques et stratégies visant à développer la recherche zootechnique et vétérinaire et le transfert de technologie ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets relatifs à la promotion de la recherche zootechnique et vétérinaire et au transfert de technologie ;

- participer à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de recherche zootechnique et vétérinaire et de transfert de technologie en relation avec les autres structures concernées ;
- coordonner, suivre et évaluer les activités en matière de recherche zootechnique et vétérinaire et le transfert de technologie ;
- mettre en place les dispositifs de vulgarisation et du transfert de technologies et assurer l'analyse des données nécessaires au suivi évaluation dans ce domaine ;
- assurer la formation et/ou le perfectionnement du personnel d'appui-conseil ;
- promouvoir le partenariat avec les organisations socioprofessionnelles intervenant dans son domaine de compétence ;
- entretenir des relations avec les Institutions nationales et Organismes régionaux et internationaux spécialisés ou non dans son domaine de compétence ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- promouvoir le renforcement des capacités du personnel relevant de sa direction ;
- concevoir et élaborer des axes de recherche-développement ;
- promouvoir une politique nationale de pharmacopée vétérinaire ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités

Article 27 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur de la Promotion des Organisations d'Éleveurs, qui peut être secondé d'un adjoint est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion des organisations d'éleveurs intervenant dans le domaine de l'élevage. Il anime et coordonne les activités des divisions placées sous sa responsabilité.

A ce titre, il est chargé de :

- participer à la conception et à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion des organisations d'éleveurs intervenant dans le domaine de l'élevage ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes et projets relatifs à la promotion des organisations d'éleveurs intervenant dans le domaine de l'élevage ;
- participer à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les organisations d'éleveurs intervenant dans le domaine en relation avec les autres structures concernées ;
- participer à la préparation et à la réalisation des études et enquêtes sur la constitution et fonctionnement d'organisations d'éleveurs à caractère coopératif, mutualiste et associatif ;
- apporter des appuis techniques aux organisations d'éleveurs dans la recherche et l'identification d'activités économiques rentables ;
- promouvoir et encadrer les fêtes des éleveurs et les foires Agro-sylvopastorales;
- promouvoir le partenariat avec les organisations socioprofessionnelles intervenant dans son domaine de compétence ;
- entretenir des relations avec les Institutions nationales et Organismes régionaux et internationaux spécialisés ou non dans son domaine de compétence ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités

Article 28 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur des Statistiques, qui peut être secondé d'un adjoint a pour attributions de :

- coordonner les activités statistiques relevant du secteur de l'élevage ;
- participer à l'élaboration des projets, programmes et rapports annuels et pluriannuels de développement de la statistique ;
- élaborer un rapport annuel sur l'état des statistiques sectorielles, et le transmettre à l'INS ;
- suivre de manière régulière, les niveaux de mobilisation et de consommation des appuis financiers des partenaires appuyant le secteur en matière statistique ;
- répertorier de manière régulière, les types de données collectées dans le secteur, les outils et les méthodes de collecte, en faire une évaluation périodique et proposer des révisions au besoin, avec l'appui technique des services de l'INS ;
- collecter, centraliser, analyser et transmettre à l'INS dans les délais, les statistiques sectorielles du niveau central et du niveau déconcentré sur la base des normes et méthodologies adéquates ;
- créer une base de données sur les indicateurs liés au secteur de l'élevage ;
- satisfaire la demande nationale, en informations chiffrées relevant du secteur de l'élevage ;
- concevoir et réaliser les enquêtes statistiques relevant du secteur avec l'appui technique de l'INS ;
- procéder à la publication régulière, conformément à un calendrier pré-établi des résultats de leurs études et travaux, notamment les annuaires des statistiques sectorielles, les tableaux de bord mensuels, les rapports sur l'état des statistiques sectorielles ;
- mettre en œuvre en collaboration avec l'INS, une stratégie de communication pour une promotion et une large diffusion des données relevant du secteur de l'élevage.
- entretenir des relations avec les Institutions nationales et Organismes régionaux et internationaux spécialisés ou non dans son domaine de compétence ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 29 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur de la Législation, qui peut être secondé d'un adjoint a pour attributions de :

- préparer les avant-projets de textes à caractères législatif et réglementaire en relation avec les directions ou services initiateurs et le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- assurer la conservation des documents préparatoires élaborés dans ce cadre ;
- vérifier la légalité des projets de textes avant leur transmission au Secrétariat Général du Gouvernement ;
- veiller à la conformité des actes et décisions du Ministère avec les textes en vigueur ;
- veiller à l'établissement et à la mise à jour d'un répertoire méthodologique des lois et règlements ;

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- donner aux autorités du Ministère des avis juridiques motivés en cas de besoins ;
- apporter un appui aux sociétés et offices sous tutelle du Ministère dans l'élaboration et la révision de leurs statuts ;
- suivre la mise à jour du répertoire des textes législatifs, des règlements, accords et conventions en vigueur intéressant les attributions du Ministère ;
- former et sensibiliser les acteurs sur les textes législatifs et réglementaires relevant du Ministère en relation avec les directions techniques concernées ;
- assurer la vulgarisation des textes nationaux, régionaux et internationaux en rapport avec les attributions du Ministère ;
- mener des études sur les réformes à opérer sur la législation et la réglementation relatives à l'élevage ;
- participer au processus de préparation, d'élaboration et d'exécution des contrats liant le Ministère ;
- défendre les intérêts du Ministère et le représenter dans les commissions de règlement des litiges, d'arbitrage et de conciliation ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- participer au sein des comités interministériels à l'élaboration des projets de textes impliquant le Ministère ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 30 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur des Etudes et de la Programmation, qui peut être secondé d'un adjoint a pour attributions de :

- participer à la définition des objectifs généraux des programmes et projets de développement de l'élevage, en relation avec les autres structures concernées ;
- coordonner l'élaboration des politiques et stratégies de développement de l'élevage, en relation avec les autres structures concernées ;
- contribuer à l'élaboration du programme et du budget d'investissement du Ministère et participer aux arbitrages, en relation avec les autres structures concernées ;
- initier et/ou participer à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de développement de l'élevage, en relation avec les autres structures concernées ;
- concevoir des outils et guides méthodologiques d'identification, de conception et de gestion des programmes et projets de développement de l'élevage ;
- coordonner des études générales relatives à l'élevage, en relation avec les autres structures concernées ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement de l'élevage ;
- participer à l'élaboration et à la gestion d'une base de données sur le suivi évaluation concernant l'élevage ;
- entretenir des relations avec les institutions nationales et organismes régionaux et internationaux spécialisés ou non dans son domaine de compétence ;
- participer à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, en relation avec les autres structures concernées ;
- participer à la réalisation de la revue des dépenses publiques et du cadre de dépenses à moyen terme du secteur rural en relation avec les autres structures concernées ;

- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 31 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, qui peut être secondé d'un adjoint a pour attributions de :

- élaborer le projet de budget du Ministère en relation avec les structures concernées ;
- assurer l'exécution du budget du Ministère en collaboration avec les structures concernées ;
- veiller à la satisfaction des besoins identifiés par les structures et s'assurer de la bonne utilisation des moyens ;
- veiller à l'entretien et à la mise à jour du matériel ;
- assurer le suivi du paiement des contributions nationales aux organisations internationales partenaires du Ministère en relation avec les structures concernées;
- élaborer les appels d'offres et suivre leur exécution avec les structures concernées ;
- organiser les missions et les déplacements du personnel;
- veiller à l'actualisation des fiches d'inventaire et de la base des données informatisées du matériel ;
- entretenir et gérer le parc automobile du Ministère ;
- contrôler et suivre le patrimoine meuble et immeuble du Ministère ;
- Participer à la réalisation de la revue des dépenses publiques et du cadre de dépenses à moyen terme du secteur rural en relation avec les autres structures concernées ;
- entretenir des relations avec les institutions nationales et organismes régionaux et internationaux spécialisées ou non dans son domaine de compétence ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports financiers trimestriels et annuels.

Article 32 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques, qui peut être secondé d'un adjoint a pour attributions de :

- collecter et mettre à la disposition des utilisateurs internes et externes toute information et documentation nécessaires à l'accomplissement ou à la réalisation de leurs activités ;
- conserver et entretenir les archives conformément à la législation en vigueur ;
- concevoir, préparer et proposer des orientations stratégiques en matière d'information, de communication et de relations publiques dans les domaines de compétence du Ministère ;
- harmoniser les interventions en matière de communication avec les services et établissements sous tutelle du Ministère ;
- entretenir des relations privilégiées avec les organes de presse et les partenaires du Ministère ;

- susciter la participation des groupes cibles auxquels s'adressent les programmes du Ministère en sollicitant l'expression de leurs opinions par des mécanismes appropriés ;
- s'assurer que le public soit bien informé des services auxquels il a droit et des obligations qui y sont attachées ;
- organiser les conférences de presse, les interviews, l'accueil des missions étrangères, les séminaires, les foires, les fêtes et réceptions et élaborer les communiqués de presse en cas de besoin ;
- évaluer l'impact du programme de communication du Ministère;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Article 33 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur des Ressources Humaines, qui peut être secondé d'un adjoint a pour attributions de :

- gérer la carrière du personnel du Ministère et des services rattachés ;
- exécuter les textes en vigueur en matière de gestion du personnel ;
- gérer les dossiers et fiches individuels du personnel ;
- exécuter les décisions relatives à la gestion du personnel ;
- tenir le registre du personnel ;
- informer les Directions, les services et les structures syndicales du Ministère sur toutes les questions relatives au personnel ;
- suivre le contentieux administratif ;
- programmer le recrutement du personnel en fonction des besoins du Ministère en rapport avec les structures concernées ;
- élaborer, mettre à jour et exécuter le plan de formation des agents du Ministère ;
- entretenir des relations avec les institutions nationales et organismes régionaux et internationaux spécialisés ou non dans son domaine de compétence ;
- établir en rapport avec les autres structures concernées, le projet de budget de sa direction et assurer le suivi des crédits, ainsi que la gestion du personnel et du matériel sous sa responsabilité ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels de ses activités.

Chapitre III : Des dispositions finales

Article 34 : L'organisation et les attributions des Divisions seront fixées par Arrêté du Ministre de l'Elevage et des Industries Animales..

Article 35 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 36 : Le Ministre de l'Elevage et des Industries Animales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 2009

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

Le Ministre de l'Elevage et des Industries
Animales

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ISSYAD AG KATO

LARWANA IBRAHIM